

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTRICE, LE PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

103 / 009-09

ADOPTÉ	CA-296-1839	(22 FÉVRIER 2008)
MODIFIÉ	CA-307-1835	(18 SEPTEMBRE 2009)

ÉNONCÉ

L'École nationale d'administration publique reconnaît l'importance de traiter avec justice et équité chacun des membres de la communauté universitaire. À cette fin, la fonction de protectrice, protecteur universitaire est créée afin de s'assurer d'un juste équilibre des droits de chacun.

RÉFÉRENCES

- *Loi sur les archives* (LRQ, chapitre A-21.1)
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, c. A-2.1)

NATURE DE LA FONCTION ET MANDAT DE LA PROTECTRICE, DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

1. La fonction première de la protectrice, du protecteur universitaire est de s'assurer que les droits de tous les membres de la communauté de l'École sont respectés et que chaque personne est traitée équitablement.
2. La protectrice, le protecteur universitaire intervient à la demande de toute personne ou de tout groupe, qu'il soit étudiant(e), client(e), membre du personnel ou professeur(e), qui, après avoir épuisé tous les recours internes à sa disposition, estime avoir été lésé, traité injustement ou encore faire l'objet de discrimination. La protectrice, le protecteur universitaire doit alors, si elle/il le juge nécessaire, procéder à une enquête, évaluer le bien-fondé de la demande et transmettre ses recommandations aux autorités compétentes, s'il y a lieu.

3. La protectrice, le protecteur universitaire peut également, à la demande du conseil d'administration, du comité des ressources humaines, du comité de gouvernance et d'éthique ou du directeur général, être appelé à émettre des avis sur des règlements, politiques, procédures et pratiques existant au sein de l'École.
4. La protectrice, le protecteur universitaire peut aussi agir, à la demande du conseil d'administration, du comité des ressources humaines, du comité de gouvernance et d'éthique ou du directeur général, comme médiateur dans des situations où règne un conflit ou un désaccord entre les parties, en autant que lesdites parties y consentent.
5. La protectrice, le protecteur universitaire peut de sa pleine initiative, initier et procéder à une enquête qu'elle, il juge nécessaire; elle, il le fera en coordination avec le conseil d'administration, le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et d'éthique et le directeur général.

NOMINATION DE LA PROTECTRICE, DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

6. La protectrice, le protecteur universitaire est nommé par le conseil d'administration.

INDÉPENDANCE DE LA PROTECTRICE, DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

7. La protectrice, le protecteur universitaire jouit d'une totale indépendance et peut ainsi exercer sa fonction en toute impartialité.

CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA PROTECTRICE, DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

8. Lorsqu'une demande est portée à l'attention de la protectrice, du protecteur universitaire, cette dernière, ce dernier doit d'abord s'assurer que la personne s'est prévalu de tous les recours internes mis à sa disposition au sein de l'École avant d'intervenir.
9. La protectrice, le protecteur universitaire peut refuser d'intervenir dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1) la personne ou le groupe n'a pas effectué les démarches administratives prévues à cet effet auprès de l'autorité hiérarchique en vue d'obtenir satisfaction;
 - 2) la personne ou le groupe peut en référer à une autorité de l'École prévue à cet effet qui peut corriger la situation dans un délai raisonnable;
 - 3) il s'est écoulé plus de six mois depuis que la personne ou le groupe a eu connaissance des faits sur lesquels repose la demande d'intervention, à moins que la personne ou le groupe démontre qu'il ne pouvait agir plus tôt;

- 4) la personne ou le groupe refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou documents requis;
 - 5) la personne ou le groupe refuse de collaborer à l'enquête ou à la médiation, ou encore en entrave le bon déroulement;
 - 6) la protectrice, le protecteur universitaire juge qu'aucune intervention n'est nécessaire compte tenu des circonstances.
- 10.** La protectrice, le protecteur universitaire doit refuser d'intervenir ou mettre fin à une intervention déjà en cours si:
- 1) des dispositions visant à remédier à la situation en cause sont déjà prévues dans des politiques, règlements, procédures, protocoles, conventions, ententes ou autres au sein de l'École;
 - 2) un recours concernant la demande d'intervention a déjà été exercé par la personne ou le groupe auprès d'une cour de justice ou devant un tribunal administratif;
 - 3) la demande d'intervention porte sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'un protocole de travail, ou sur une question portant sur les droits à la représentation d'un salarié syndiqué ou représenté par une association ou un syndicat accrédité de l'École.

MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA PROTECTRICE, DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

- 11.** Lorsque la protectrice, le protecteur universitaire reçoit la demande d'intervention, elle, il doit communiquer le plus rapidement possible à la personne ou au groupe sa décision d'intervenir ou non, et en informer le conseil d'administration, le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et d'éthique, et le directeur général.
- 12.** La protectrice, le protecteur universitaire décide de la procédure qu'elle, il appliquera dans le traitement d'une demande d'intervention; elle, il peut intervenir au moyen d'une enquête ou au moyen d'une médiation.
- 13.** La protectrice, le protecteur universitaire peut exiger de tous les membres de la communauté universitaire et de l'administration qu'ils lui donnent accès aux dossiers et documents de l'École qu'il juge pertinent à l'accomplissement de son mandat. Elle/Il peut aussi interroger toute personne pouvant lui fournir de l'information lui apparaissant nécessaire.

14. Toute demande de la protectrice, du protecteur universitaire doit être traitée avec diligence.
15. La protectrice, le protecteur universitaire doit évaluer toutes les demandes qui lui sont adressées et informer les personnes intéressées de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES, AU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE, ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

16. La protectrice, le protecteur universitaire doit produire un rapport au directeur général, au conseil d'administration, au comité des ressources humaines, au comité de gouvernance et d'éthique, pour chaque cas qui lui est soumis. Le rapport présentera une synthèse de la situation, l'analyse et la compréhension du dossier, la conclusion à laquelle elle, il en arrive, et finalement ses recommandations, le cas échéant.
17. En septembre de chaque année, la protectrice, le protecteur universitaire produit un rapport annuel à l'intention du conseil d'administration et du directeur général, dans lequel elle, il fait état du nombre de demandes d'intervention, de la nature des demandes ainsi que des recommandations qui en ont résulté. À la séance du mois de décembre, le directeur général fait rapport au conseil d'administration sur les actions prises par l'institution faisant suite au rapport et aux recommandations de la protectrice, du protecteur universitaire. Par la suite, le rapport annuel de la protectrice, du protecteur universitaire sera rendu public et déposé sur le site internet de l'École.
18. La protectrice, le protecteur universitaire peut en tout temps enquêter et produire des rapports à la demande du conseil d'administration, du comité des ressources humaines, du comité de gouvernance et d'éthique, ou du directeur général. Ces rapports peuvent consister en des opinions ou des propositions d'aménagements, de modifications ou encore de corrections à apporter aux politiques, règlements, procédures ou pratiques en vigueur à l'École.

CONFIDENTIALITÉ

19. La protectrice, le protecteur universitaire est tenu à la confidentialité et ne doit en aucune manière divulguer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, à moins que la *loi*, ou les personnes concernées, ou à l'origine de la demande d'intervention, ne l'y autorisent.

CONSERVATION DES DOSSIERS

- 20.** Les dossiers ayant été portés à l'attention de la protectrice, du protecteur universitaire sont conservés dans les archives de l'École pendant dix (10) ans avant d'être détruits.

*